

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2025

Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Rigaud

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, (ci-après appelée « LEDMM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la LEDMM prévoit certaines dispositions obligatoires aux articles 3 à 7.1, ainsi qu'à l'article 31 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

CONSIDÉRANT l'élection d'un nouveau conseil municipal le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 18 novembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément et résolu :

QUE le règlement numéro 423-2025 soit déposé et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus.

ARTICLE 3 : DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux membres du conseil municipal qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, le conseil municipal et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Rigaud, joint en annexe A, est adopté.

ARTICLE 5 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Rigaud est remis à chaque membre du conseil de la Ville.

La transmission du Code par courriel atteste que chaque membre du conseil en a reçu copie et pris connaissance.

L'Annexe B doit être rempli, signé et retourné à la greffière afin de confirmer la réception et la prise de connaissance du Code.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 388-2022 décrétant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Rigaud.*

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet de règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du 18 novembre 2025.

Charles Meunier
Maire

Camille Primeau
Greffière

**ANNEXE A – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
LA VILLE DE RIGAUD**

Pour dépôt à la séance du 18 novembre 2025

ANNEXE B – ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Pour dépôt à la séance du 18 novembre 2025